

(λ)

(N° 32.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MARS 1902.

Proposition de Loi réservant à l'État des zones dans le nouveau bassin houiller des provinces de Limbourg et d'Anvers.

DÉVELOPPEMENTS.

Le dépôt du Projet de Loi est la conclusion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de développer devant le Sénat dans la séance de ce jour. Je puis donc me dispenser d'un long exposé des motifs.

Il me suffira de rappeler les considérations principales que j'ai invoquées.

Le gisement houiller constaté dans le Limbourg belge paraît n'être que la continuation du bassin westphalien qui traverserait le Limbourg hollandais et le nord de la Belgique pour rejoindre le bassin anglais.

L'existence de la houille est plus que probable dans la province d'Anvers. Elle pourrait être accompagnée de sel et de potasse, de sorte que notre agriculture serait, comme notre industrie, intéressée à ce que l'exploitation de nos nouvelles richesses minérales se fasse dans l'intérêt général et non au profit des seuls exploitants.

La législation sur les mines, vestige d'une époque où l'on ne pouvait prévoir le développement des mines et de l'industrie, ne sauvegarde pas suffisamment l'intérêt public.

La fièvre avec laquelle se poursuivent les recherches et les demandes en concession, les procédés mis en œuvre, indiquent des tentatives d'accaparement du gisement contraires à l'esprit des lois.

Notre corps des mines, le conseil des mines et le Gouvernement s'efforceront, sans aucun doute, de déjouer ces tentatives, mais il est de la plus haute importance de sauvegarder l'intérêt public en réservant au pays une partie suffisante du gisement pour assurer les besoins de nos chemins de fer et de notre marine et pour sauvegarder les intérêts des consommateurs et spécialement de notre industrie.

Les zones délimitées dans le Projet de Loi comprennent le domaine du camp de Beverloo, d'une superficie d'environ 5,000 hectares, et le domaine de Merxplas, d'une superficie de près de 1,200 hectares.

Le lit de l'Escaut, propriété de l'État, en fait également partie.

En se réservant ainsi un domaine minéral, la Belgique ne fait que suivre l'exemple de la Hollande et de la Prusse.

Ce dernier pays, qui possède déjà d'importantes exploitations de sel, de potasse et de charbon, ces dernières en Silésie et dans le bassin de la Sarre, se constitue un domaine minier en Westphalie en rachetant, au prix de sacrifices considérables, des concessions octroyées imprudemment.

La loi a un caractère d'urgence qui ne peut être méconnu.

Elle règle les droits des propriétaires de la surface, des sociétés, ou des particuliers, qui auraient déjà entrepris des travaux de recherche dans les zones réservées.

PROSPER HANREZ.

PROPOSITION DE LOI RÉSERVANT A
L'ÉTAT DES ZONES DANS LE NOUVEAU
BASSIN HOUILLER DES PROVINCES DE
LIMBOURG ET D'ANVERS.

ARTICLE PREMIER.

Les gisements minéraux, existants dans les zones déterminées ci-après, sont réservés à l'État et ne pourront être concédés à des particuliers ou à des sociétés privées :

1^{re} zone. — Comprenant la partie du bassin limitée par deux plans parallèles, verticaux, distants l'un de l'autre de 25 kilomètres, dirigés du S.-S.-O. ou N.-N.-E. et dont le plus oriental passe par Hasselt ;

2^e zone. — Toute la partie du bassin jusqu'à la frontière à l'ouest d'un plan vertical, de la même direction que les premiers, et passant à 15 kilomètres à l'est de la Tour Notre-Dame, à Anvers, en y annexant le sous-sol du domaine de Merxplas.

WETSVOORSTEL WAARBIJ DEN STAAT
STROOKEN WORDEN VOORBEHOUDEN
BINNEN HET NIEUW KOLENGBIED IN
DE PROVINCIEËN LIMBURG EN ANT-
WERPEN.

EERSTE ARTIKEL.

De minerale beddingen, gelegen binnen de hieronder bepaalde strooken, worden den Staat voorbehouden en mogen noch aan bijzonderen noch aan private maatschappijen worden vergund :

Eerstestrook. — Bevattende het deel van het kolengebied begrensd door twee evenwijdige, verticale vlakken, 25 kilometer van elkander gelegen, gericht van Z.-Z.-W. tot N.-N.-O., en waarvan het naar het oosten gekeerd vlak door Hasselt loopt ;

Tweede strook. — Gansch het deel van het kolengebied tot aan de grens ten westen van een verticaal vlak, hebbende dezelfde richting als de eerste vlakken, en loopende 15 kilometer ten oosten van den O.-L.-V. Toren te Antwerpen, met inbegrip van den ondergrond van het domein van Merxplas.

ART. 2.

Ceux qui, antérieurement au 15 mars 1902, auront, dans les zones réservées à l'État en vertu de la présente loi, pratiqué des travaux de recherche pouvant donner lieu à indemnité, aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, seront indemnisés par l'État, conformément à la dite loi.

Les droits des propriétaires de la surface seront réglés suivant les règles établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. 3.

Les redevances qui pourraient être dues en vertu de l'article précédent pourront toujours être rachetées. Le taux du rachat sera établi par un arrêté royal.

ART. 2.

Aan degenen, die vóór 15 Maart 1902, binnen de strooken, den Staat krachtens deze wet voorbehouden, opsporingswerken hebben verricht, welke naar luid van artikel 11 der wet van 2 Mei 1837 aanleiding kunnen geven tot vergoeding, wordt door den Staat, overeenkomstig gezegde wet, eene vergoeding betaald.

De rechten der eigenaars van den bovengrond worden geregeld naar de regelen, door de wet van 21 April 1810 vastgesteld.

ART. 3.

De cijnsen, die krachtens het vorig artikel mochten verschuldigd zijn, kunnen te allen tijde worden afgekocht. Het bedrag der naasting wordt bij koninklijk besluit bepaald.